



**PORT DE
BANDOL**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU PORT DE BANDOL

Le présent règlement a pour objet de définir notamment les conditions d'utilisation et d'attribution des autorisations d'amarrage et les redevances qui leur sont attachées, les conditions d'utilisation des équipements portuaires ainsi que les conditions de stationnement à terre et des prestations annexes du port.

Il s'applique à toute personne propriétaire ou usager d'un navire naviguant ou stationnant dans le port de Bandol, et aux personnes circulant dans l'enceinte du port de Bandol, dans le périmètre qui fait l'objet de la mise à disposition par la convention de quasi régie du port de plaisance en date duet ses éventuels avenants.

Le présent règlement ainsi que le plan du périmètre de la concession du port de Bandol sont disponibles sur le site internet du port www.portbandol.fr et sont librement consultables à la capitainerie. Toute modification du périmètre sera de plein droit opposable à tous.

Outre le présent règlement, les règles de fonctionnement du port de Bandol sont également régies par les délibérations du Conseil Municipal et en particulier celles concernant la fixation des tarifs, le code des Transports, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et tous textes réglementaires impératifs s'appliquant aux activités du Port.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Société gestionnaire et messieurs les maîtres de port sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché notamment sur le site internet de la mairie et du port, et dans la capitainerie du port de Bandol.

PREAMBULE	4
TITRE 1 - RÉGIME GÉNÉRAL DES AUTORISATIONS D'AMARRAGE, HORS GARANTIES D'USAGE	5
ARTICLE 1 - Conditions générales des autorisations d'amarrage	5
1.1 - Caractère personnel et incessible	5
1.2 - Caractère unique	6
1.3 - Prêt et location	6
1.4 - Vente ou changement de navire	6
ARTICLE 2 - Conditions générales d'application des redevances	7
2.1 - Redevabilité	7
2.2 - Montant	7
2.3 - Annexes des navires	7
2.4 - Déclaration d'absence et obligation de sorties	7
2.5 - Occupation irrégulière	8
2.6 - Dimensions du navire	8
ARTICLE 3 - Résiliation d'office des autorisations d'amarrage	9
TITRE 2 - ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS INFÉRIEURS À UN AN	9
ARTICLE 4 - Attribution d'un emplacement passager	9
4.1 - Informations requises	9
4.2 - Conditions d'attribution	10
4.3 - Escales diurnes	10
4.4 - Redevances	10
ARTICLE 5 - Attribution d'un emplacement mensuel	11
ARTICLE 6 - Attribution d'un emplacement saisonnier	11
6.1 - Définition	11
6.2 - Procédure	11
6.3 - Conditions de résiliation	12
TITRE 3 - ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT À L'ANNÉE	12
ARTICLE 7 - Inscription et renouvellement sur liste d'attente	12
7.1 - Procédure d'inscription	12
7.2 - Renouvellement de l'inscription	13
7.3 - Modification de l'inscription	13
7.4 - Consultation de la liste d'attente	13
ARTICLE 8 - Attribution d'un emplacement à l'année	14

ARTICLE 9 - Renouvellement du contrat	14
ARTICLE 10 - Déclaration annuelle	14
ARTICLE 11 - Résiliation	15
11.1 - A la demande de l'utilisateur	15
11.2 - Par décision du gestionnaire du port	15
ARTICLE 12 - Conditions particulières	16
ARTICLE 13 - Dispositions applicables aux professionnels	16
ARTICLE 14 - Conditions d'application de la tarification	16
TITRE 4 - COMMISSION D'ATTRIBUTION	17
TITRE 5 - ATTRIBUTION DE GARANTIES D'USAGE	18
ARTICLE 15 – Création d'une liste d'attente	18
ARTICLE 16 – Conditions d'inscription	18
ARTICLE 17 – Modalités d'inscription	18
17.1 - Première inscription	18
17.2 - Renouvellement annuel	20
ARTICLE 18 - Attribution des garanties d'usage	21
ARTICLE 19 - Consultation de la liste d'attente	22
ARTICLE 20 - Participation au titre du financement des ouvrages portuaires nouveaux	22
ARTICLE 21 - Redevance d'entretien	22
ARTICLE 22 - Dimensions du navire	23
ARTICLE 23 - Vacance et location du poste d'amarrage	24
ARTICLE 24 - Transfert de la garantie d'usage	24
ARTICLE 25 - Reprise de la garantie d'usage	25
TITRE 6 - PRESTATIONS ANNEXES AUX POSTES D'AMARRAGE	25
ARTICLE 26 - Accès aux sanitaires	25
ARTICLE 27 - Utilisation des embarcations de servitude	25
ARTICLE 28 - Fourniture d'eau et d'électricité	26
28.1 - Généralités	26
28.2 - Réseau d'eau	26
28.3 - Réseau électrique	27
TITRE 7 - AIRE DE CARÉNAGE	27
ARTICLE 29 - Activités	27

ARTICLE 30 - Fonctionnement	28
30.1 – Procédure	28
30.2 - Conditions météorologiques	28
30.3 - Indisponibilité des engins de levage	28
ARTICLE 31 - Conditions et responsabilités	28
31.1 - Obligations du propriétaire ou mandataire	28
31.2 - Surveillance du navire	30
ARTICLE 32 - Tarifs	30
32.1 - Fixation	30
32.2 - Paiement	30
32.3 - Propreté	30
32.4 - Pollution et déchets	30
ARTICLE 33 - Conditions de séjour à terre et responsabilité	31
ARTICLE 34 - Stationnement	31
TITRE 8 - STATION DE CARBURANTS	31
ARTICLE 35 - Organisation et gestion	31
ARTICLE 36 - Paiement	31
ARTICLE 37 - Livraisons à quai	31
ARTICLE 38 - Divers	32

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-3, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants,

Vu les lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n°2004-809 du 13 août 2004, relatives à la répartition des compétences portuaires entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que leurs décrets d'application,

Vu le Code des transports et notamment l'article R. 5314-31,

Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'avis du Conseil portuaire du port de Bandol en date du,

TITRE 1 - RÉGIME GÉNÉRAL DES AUTORISATIONS D'AMARRAGE, HORS GARANTIES D'USAGE

Aucun navire ne peut s'amarrer dans le port de Bandol sans bénéficier d'une autorisation de la Capitainerie.

L'autorisation d'amarrage peut résulter d'une garantie d'usage, dont les conditions d'attribution sont exposées au titre 5, d'une convention annuelle, saisonnière ou mensuelle, ou du simple droit de faire escale.

ARTICLE 1 - Conditions générales des autorisations d'amarrage

1.1 - Caractère personnel et incessible

L'autorisation d'amarrage est délivrée à titre uninominal et est strictement personnelle. Elle n'est en aucun cas cessible ou transmissible, directement ou indirectement, même à titre gratuit. Le poste d'amarrage ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance à l'occasion de la vente d'un navire de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

L'affectation d'un emplacement à un usager, pour son navire, est strictement personnelle. L'usager ne peut en aucun cas permettre à des tiers d'utiliser son emplacement, même à titre gratuit. A l'exception des contrats consentis aux professionnels, il s'interdit toute exploitation commerciale de son emplacement. L'emplacement ne peut être ni sous-loué ni cédé. Le titulaire de la place devra s'acquitter seul du montant de la redevance annuelle, avoir souscrit la police nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable et fournir l'attestation correspondante.

En cas de copropriété, l'attributaire devra être majoritaire des parts du bateau. La copropriété porte sur le navire et non sur la place du Port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis-à-vis de la Capitainerie.

En cas de vente partielle, avec constitution d'une copropriété, le vendeur se doit de conserver la majorité des parts de la copropriété (il devra dans ce cas être nommé nécessairement gérant de la copropriété), sauf à entraîner la rupture du contrat.

En dehors du cas des garanties d'usage, en cas de décès du titulaire, les ayants droits sont tenus d'en informer la Capitainerie, et de libérer sa place dans un délai de 24 mois suivant le décès.

Si le navire appartient à une société, et à l'exception des contrats consentis aux professionnels qui bénéficient d'un régime particulier ci-après prévu à l'article 13, le contrat est définitivement consenti nominativement au représentant désigné par cette société. Toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société propriétaire du navire sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

1.2 - Caractère unique

Nul ne peut être titulaire de plus d'une autorisation d'amarrage à titre de plaisancier, à l'intérieur des limites administratives du port, que ce soit à titre de propriétaire ou de copropriétaire majoritaire. L'autorisation d'amarrage est délivrée pour un seul navire au propriétaire ou au copropriétaire majoritaire en parts du navire ou au représentant légal de la société.

1.3 - Prêt et location

L'autorisation d'amarrage est accordée par la Capitainerie. Dans les cas de prêt ou de location de bateau, si l'utilisateur ne s'est pas acquitté de ses redevances, la responsabilité du propriétaire est engagée. Le règlement des redevances est dû par le propriétaire.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités commerciales stationnaires au port est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

Le propriétaire du navire qui prête, loue son navire ou loue, même occasionnellement, des cabines à la nuit, a l'obligation de faire respecter l'ensemble des règles de police et d'usage contenues dans le présent règlement portuaire par les occupants ou locataires, notamment en ce qui concerne les mesures de sécurité, de prévention contre les nuisances sonores ou la pollution. La Capitainerie pourra vérifier le respect des règles contenues dans le présent règlement et la compatibilité du mode d'occupation des navires à quai avec le présent règlement, comme par exemple les règles de traitement des eaux noires et grises et l'interdiction d'utilisation de W.C. à évacuation externe des navires. Toutes les infractions à ces règles feront l'objet de poursuites par la Capitainerie tant à l'encontre du propriétaire que de l'occupant, conformément au point 3, sans préjudice d'une action en résiliation du contrat de réservation du poste d'amarrage, dans les conditions prévues à l'article 7.10.

1.4 - Vente ou changement de navire

Le propriétaire du navire s'engage à signaler immédiatement la vente de son navire. La vente et le départ du navire n'annulent pas l'engagement souscrit vis-à-vis du port.

En cas de projet de changement de navire, le propriétaire s'informerera préalablement auprès de la Capitainerie des possibilités d'accueil dans la catégorie du nouveau navire. Faute de quoi, l'usage du poste d'amarrage ne sera pas autorisé. Il se fera dans tous les cas, après accord écrit de la Capitainerie, en fonction des places disponibles. En outre, le navire vendu quittera le port sans délai et en tout état de cause, le nouveau bateau ne sera pas admis avant le départ de l'ancien.

ARTICLE 2 - Conditions générales d'application des redevances

2.1 - Redevabilité

Les redevances sont à la charge du titulaire de l'autorisation d'amarrage qui doit être propriétaire du navire occupant le poste. En cas de copropriété sur un navire, c'est le copropriétaire majoritaire, titulaire de l'autorisation d'amarrage, qui sera redevable de la redevance d'amarrage. Si le navire appartient à une société, c'est le représentant de celle-ci, titulaire de l'autorisation d'amarrage, qui est redevable de la redevance.

La facturation peut être effectuée au nom de la copropriété ou de la Société propriétaire du navire, sans que cela emporte transfert d'un quelconque droit sur l'autorisation d'amarrage au profit de la copropriété ou de la société, puisque l'emplacement reste en tout état de cause attribué nominativement au titulaire de l'autorisation d'amarrage qui doit être copropriétaire majoritaire ou représentant de la Société. Dans ce cas, les autres copropriétaires et la Société sont solidairement responsables du paiement, sans que cela leur confère un droit d'occupation distinct de celui consenti au titulaire de l'autorisation d'amarrage.

2.2 - Montant

Le montant des redevances d'amarrage est calculé en fonction de la surface des navires, de la durée de leur stationnement.

Le montant de ces redevances est fixé par délibération annuelle du conseil municipal.

2.3 - Annexes des navires

Les annexes des navires amarrés doivent être relevées sur le pont pour des motifs de sécurité. À défaut, elles peuvent être remorquées d'office par la vedette de servitude et faire l'objet d'une facturation de redevance d'amarrage et/ou de remorquage d'office.

2.4 - Déclaration d'absence et obligation de sorties

Tout bénéficiaire d'une autorisation annuelle d'amarrage doit effectuer auprès de la Capitainerie, une déclaration d'absence toutes les fois où il est amené à libérer le poste

pour une période supérieure à trois jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, la Capitainerie considérera, dès le troisième jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Par ailleurs, et afin de lutter contre les navires « ventouses », le plaisancier s'engage en souscrivant un Contrat Annuel à sortir du port pendant au moins cinq jours, consécutifs ou non, par an.

Les navires qui n'auront pas effectué au moins cinq jours de sorties en mer, consécutifs ou non, dans l'année civile se verront appliquer une majoration de redevance, qui sera doublée à partir du 13^e mois de stationnement dans le port. Par ailleurs, la Capitainerie pourra refuser de renouveler le contrat annuel d'amarrage.

La charge de la preuve de l'utilisation en mer du navire au moins cinq fois dans l'année incombe au propriétaire du navire sur demande de la Capitainerie.

2.5 - Occupation irrégulière

Une pénalité journalière correspondant à deux fois le prix de la redevance journalière selon les caractéristiques du navire est perçue auprès de l'utilisateur pour toute occupation irrégulière d'un poste d'amarrage ou d'une place de stationnement à terre, et notamment :

- En cas d'occupation sans autorisation de la Capitainerie.
- En cas d'occupation sans établissement de la fiche d'entrée (pour les postes d'amarrage).
- En cas de persistance de l'occupation de l'emplacement nonobstant l'arrivée à terme de l'autorisation d'usage ou sa résiliation.

Dans l'éventualité où le poste n'est pas libéré à la date prévue de fin d'autorisation, les poursuites réglementaires seront engagées, le navire pouvant être mis à terre d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.

2.6 - Dimensions du navire

L'octroi d'un poste d'amarrage se fera en appliquant les dimensions du navire qui figurent sur le titre de navigation. Elles sont présumées refléter les dimensions « hors-tout et le maître bau en largeur » et s'intégrer dans le plan de mouillage du port.

Les propriétaires sont présumés connaître les dimensions du bateau et avoir vérifié la corrélation entre les données du titre de navigation/données constructeur et la réalité physique. Ils s'engagent à les déclarer de bonne foi.

La Capitainerie pourra contrôler à tout moment les dimensions réelles du navire. Tout allongement du navire à l'acquisition ou a posteriori (vente d'occasion) est intégré dans le métrage sur place par les agents portuaires.

Si les dimensions réelles du navire sont supérieures à celles déclarées par le capitaine ou le propriétaire du navire, la Capitainerie pourra déplacer le navire ou refuser l'attribution d'un emplacement. Dans tous les cas, la Capitainerie pourra ajuster la tarification avec effet rétroactif à la prise d'effet du contrat.

Par ailleurs, le capitaine et le propriétaire du navire seront responsables des dommages occasionnés aux installations portuaires en raison d'un dépassement des dimensions déclarées.

ARTICLE 3 - Résiliation d'office des autorisations d'amarrage

Quel que soit le type d'autorisation, à défaut de respect des obligations contenues dans le règlement de police et le règlement général, ou de paiement dans le délai imparti dans la convention, l'autorisation est résiliée de plein droit 15 jours après une mise en demeure notifiée par LRAR et restée infructueuse, sans préjudice des sommes dues et sans que l'usager ne puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

La notification de résiliation est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dès injonction, le navire doit quitter le port. Dans le cas contraire, toute procédure de poursuites réglementaires et notamment la mise à terre sera engagée aux frais, risques et périls du propriétaire.

TITRE 2 - ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS INFÉRIEURS À UN AN

ARTICLE 4 - Attribution d'un emplacement passager

4.1 - Informations requises

Tout propriétaire ou usager d'un navire entrant dans le port de Bandol pour faire escale est tenu, dès son arrivée de présenter à la Capitainerie les informations suivantes :

- Acte de francisation original du navire.

- Pièce d'identité originale.
- Le nom, les caractéristiques (longueur, largeur, tirant d'eau spécifique) et le numéro d'immatriculation du navire.
- Le nom et l'adresse du propriétaire et du gestionnaire, si tel est le cas.
- Le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage du bateau en l'absence de l'équipage, le numéro de téléphone.
- La date prévue pour le départ du port.

Il doit faire, au même bureau, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

4.2 - Conditions d'attribution

L'emplacement du poste et la durée du séjour sont fixés par la Capitainerie en fonction des postes disponibles lors de la déclaration d'entrée et des caractéristiques du bateau.

Un emplacement passager au tarif journalier peut être attribué pour une durée continue jusqu'à 14 jours renouvelables sous réserve de disponibilité.

À l'expiration de son séjour, l'usager doit libérer le poste sans délai. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

4.3 - Escales diurnes

Le stationnement à quai des navires est autorisé par la Capitainerie qui désignera l'emplacement du poste en fonction de la demande de l'usager, de la durée du stationnement, de la spécificité de l'avitaillement et de la disponibilité des postes.

Les navires faisant escale entre 04:00 et 16:00 durant plus de 30 minutes et moins de 2 heures, devront s'acquitter d'une redevance dite « diurne ».

Les escales faites en-dehors de ces horaires ou durant plus de 2 heures se verront appliquer la redevance passager.

4.4 - Redevances

Les redevances du navire sont payables d'avance pour la durée fixée du séjour, et aucun remboursement ne sera effectué sur ladite redevance pour quelque motif que ce soit.

Toute journée commence à douze heures et se termine le lendemain à douze heures. Toute journée entamée est due en entier.

ARTICLE 5 - Attribution d'un emplacement mensuel

Une redevance mensuelle peut être appliquée, en dehors des mois de juillet et août, sous réserve de disponibilité.

Les emplacements mensuels sont attribués uniquement pour un mois calendaire complet. Le caractère mensuel du tarif ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au bénéficiaire. Au-delà du mois, et si le contrat mensuel n'a pas été renouvelé, le navire devra quitter le port s'il ne dispose pas d'un emplacement passager.

Toute absence pendant cette période ne pourra donner lieu à une réduction de redevance.

ARTICLE 6 - Attribution d'un emplacement saisonnier

6.1 - Définition

Les emplacements saisonniers sont attribués pour plusieurs mois consécutifs, en période hivernale (du 1^{er} octobre au 30 avril) ou estivale (du 1^{er} mai au 30 septembre).

6.2 - Procédure

Les demandes d'emplacements saisonniers s'effectuent par demande en ligne sur le site internet du port, à l'adresse <http://saison.portbandol.fr>

La demande de réservation s'effectue par le propriétaire du navire tel que défini à l'article 1.

Pour les demandes de réservation visant la basse saison qui s'étend du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année suivante : l'inscription s'effectue du 1^{er} juillet à 10h00 jusqu'à la veille de la date de la réunion de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage convoquée pour statuer sur l'attribution des contrats saisonniers hivernants.

Pour les demandes de réservation visant la haute saison qui s'étend du 1^{er} mai au 30 septembre : l'inscription s'effectue du 1^{er} décembre à 10h00 jusqu'à la veille de la date de la réunion de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage convoquée pour statuer sur l'attribution des contrats saisonniers estivants.

Aux dates d'inscription (1^{er} juillet pour la basse saison et 1^{er} décembre pour la haute saison), tous les propriétaires de navire ont la possibilité de se connecter au programme de réservation saisonnière en ligne pour formuler leur demande. Aucune demande de réservation ne peut matériellement être formulée en dehors de ces créneaux.

Les demandes de réservation formulées dans ces créneaux prennent rang dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation.

Les formulaires en ligne qui seront incomplets seront automatiquement invalides.

Les emplacements saisonniers seront attribués aux propriétaires de navires ayant formulé régulièrement leur demande en ligne, après avis de la commission d'attribution prévue à l'article 15 du présent règlement dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation et en fonction des caractéristiques des navires.

Une fois le quota d'emplacements saisonniers disponibles épuisé, les demandes seront inscrites sur une liste d'attente, et les emplacements disponibles suite à des désistements seront également attribués dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation et en fonction des caractéristiques des navires.

6.3 - Conditions de résiliation

Les postes saisonniers garantissant le poste durant la période réservée, ils ne donnent lieu à aucun remboursement même si le client devait quitter le port avant le terme du contrat.

TITRE 3 - ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT À L'ANNÉE

ARTICLE 7 - Inscription et renouvellement sur liste d'attente

7.1 - Procédure d'inscription

Pour obtenir un poste à l'année, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente, en utilisant le formulaire téléchargeable en ligne sur le site du port. La demande devra impérativement être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception avec la copie d'une pièce d'identité du demandeur.

Pour pouvoir s'inscrire sur cette liste d'attente, il faut :

- Être une personne physique, âgée d'au moins 16 ans.
- Être civilement capable.
- Remplir complètement le formulaire d'inscription.
- S'acquitter du droit d'inscription dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
- Ne pas déjà disposer d'un poste annuel au port public.

Il n'est pas obligatoire d'être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire en liste d'attente. Dans ce cas, il faudra préciser la longueur estimée du futur bateau pour que la demande puisse être classée dans la bonne catégorie.

Lors de son enregistrement, la demande est datée à la date de l'accusé réception. Il est remis au demandeur un numéro de dossier qui est définitif et la position dans la catégorie demandée. Les demandes sont classées en fonction de cette date de dépôt validée et des catégories.

7.2 - Renouvellement de l'inscription

L'inscription doit être confirmée chaque année entre le 1er janvier et le 31 mars, par une lettre recommandée avec accusé de réception signée et rappelant obligatoirement le numéro de dossier attribué lors de l'inscription.

À défaut de confirmation avant le 31 mars, l'inscription sur la liste est annulée de plein droit.

Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

Le demandeur doit impérativement, sous peine de ne pas voir sa demande aboutir, informer par écrit la Capitainerie de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. En cas de retour de courrier dû à une mauvaise adresse, la Capitainerie procédera à l'annulation de la demande initiale.

7.3 - Modification de l'inscription

Un plaisancier peut à tout moment modifier sa demande initiale, notamment les caractéristiques du bateau prévu, et dans ce cas, l'ancienneté de la demande sera préservée.

Il doit faire cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception et s'acquitter du droit de modification dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

7.4 - Consultation de la liste d'attente

Une personne inscrite peut à tout moment prendre connaissance de son classement sur demande à la Capitainerie.

Compte tenu des informations personnelles qu'elle contient, la liste d'attente est anonymisée avant publication sur le site internet du port.

ARTICLE 8 - Attribution d'un emplacement à l'année

La Capitainerie notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la proposition d'emplacement au plaisancier dont c'est le tour sur la liste d'attente.

En cas de non-réponse à une proposition de place dans les délais fixés sur la proposition, la demande initiale sera annulée. Un plaisancier dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

Si le plaisancier accepte la proposition de place qui lui a été notifiée, il dispose au maximum d'un délai de 6 mois pour trouver un navire correspondant à cet emplacement. En tout état de cause, il paye la redevance sur la base de sa déclaration, dès l'acceptation de la proposition.

L'inscription et l'ordre sur la liste d'attente sont contrôlés par la commission d'attribution prévue à l'article [15](#).

ARTICLE 9 - Renouvellement du contrat

Le contrat est annuel, c'est-à-dire conclu pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre. Pour tout contrat conclu en cours d'exercice, la redevance sera établie au prorata temporis en 12ème de mois pleins, le mois commencé étant dû.

Il est renouvelable automatiquement par tacite reconduction. Au plus tard un mois avant l'échéance de ce contrat, soit le 30 novembre de chaque année, chacune des parties peut décider de ne pas le renouveler et en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, le contrat sera renouvelé pour une durée d'un an.

En cas de non renouvellement du contrat, l'utilisateur devra avoir procédé à l'enlèvement du navire à la date d'échéance du contrat, dans les conditions prévues par le règlement de police portuaire.

ARTICLE 10 - Déclaration annuelle

En cas de renouvellement, les usagers du port à l'année sont tenus de présenter chaque année à la Capitainerie et au plus tard le 30 avril :

- L'original de l'acte de francisation du bateau : il doit être présenté physiquement à la Capitainerie, qui en fera une copie.

- Une pièce d'identité originale du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts.
- Une quittance d'assurance en cours de validité au nom du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts, garantissant les risques du navire et en particulier :
 - Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.
 - Dommages causés aux ouvrages portuaires.
 - La prise en compte des frais d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les bassins ou chenaux d'entrée du port.
- Les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter en cas de problème.

À défaut d'effectuer cette communication spontanément, la Capitainerie notifiera une lettre recommandée à la dernière adresse communiquée, en précisant qu'à défaut de fournir ces documents dans un délai de 15 jours à compter de la présentation du courrier, l'attribution de l'emplacement sera résiliée.

ARTICLE 11 - Résiliation

11.1 - A la demande de l'usager

L'usager peut demander à tout moment la résiliation définitive de son contrat lui attribuant un poste à l'année. Cette résiliation prendra effet à la date de la présentation de son courrier recommandé adressé à la Capitainerie ou à la date de l'attestation de désistement dûment signée, et sera irrévocable. Cette résiliation ne donnera pas droit au remboursement de la redevance au prorata temporis, toute somme payée étant définitivement acquise à la Capitainerie.

11.2 - Par décision du gestionnaire du port

La résiliation de l'autorisation d'amarrage est prononcée par le gestionnaire du port :

- En cas de décès de l'usager attributaire du poste, sous réserve de l'application de l'article [1.1](#) du présent règlement.
- Pour le non-respect des conditions du présent règlement, et la violation de l'une quelconque de ces dispositions, notamment le non-paiement de la redevance, 15 jours après une mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, la redevance de l'année en cours restera due, et le bateau devra quitter le port. À défaut, le propriétaire sera facturé au tarif jour, s'expose aux poursuites réglementaires et l'unité peut être mise à terre d'office, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ces cas, la Capitainerie reprend la libre disposition du poste qui pourra faire l'objet d'une nouvelle affectation.

ARTICLE 12 - Conditions particulières

Le contrat est consenti à titre uninominal par la Capitainerie. En cas de copropriété, l'attributaire devra être majoritaire des parts du bateau.

Pour les sociétés, le contrat est consenti nominativement au représentant désigné par cette société.

Le contrat n'est, en aucun cas, cessible ou transmissible à un tiers.

ARTICLE 13 - Dispositions applicables aux professionnels

Pour les professionnels de la pêche, il existe une convention spécifique d'utilisation des postes d'amarrages réservés aux pêcheurs.

Pour les professionnels du nautisme, une autorisation d'amarrage professionnelle est délivrée à une entreprise dont l'activité est liée à la plaisance, dans les conditions prévues par les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Ces autorisations n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission d'attribution des autorisations d'amarrage prévue à l'article [15](#).

Les postes d'amarrage professionnels ne pourront en aucun cas être cédés, même à titre gratuit, à une autre entreprise.

En cas de cessation d'activité de la société, quelle que soit la forme de cette cessation, la Capitainerie reprend d'office possession du ou des postes en application des principes d'incessibilité et d'intransmissibilité du domaine public portuaire.

ARTICLE 14 - Conditions d'application de la tarification

Pour le bénéficiaire d'une autorisation d'amarrage annuelle, la redevance est due en totalité, même si le navire est absent de sa place quelle qu'en soit la raison.

Cette redevance sera révisée dans le cas où, au cours de la période d'occupation autorisée et après accord de la Capitainerie, l'utilisateur peut stationner un nouveau bateau

de dimension supérieure ou inférieure à celui qui a servi de base de calcul de la redevance annuelle lors de la délivrance de l'autorisation précédente. La nouvelle redevance sera alors calculée au prorata temporis de l'utilisation du poste par l'ancien et le nouveau navire.

TITRE 4 - COMMISSION D'ATTRIBUTION

L'attribution des autorisations annuelles et saisonnières d'amarrage, à l'exception des emplacements attribués à des passagers ou à des mensuels, se fera par une commission d'attribution composée de 7 personnes :

- Le président de la SOGEBA
- Un administrateur de la SOGEBA désigné par le Conseil d'Administration.
- Le conseiller municipal délégué au port ou s'il n'y en a pas le Maire de Bandol
- Le maître de port principal.
- Les 3 représentants des navigateurs de plaisance siégeant au conseil portuaire.

La commission a notamment pour objet de garantir le bon fonctionnement des listes d'attentes, et de donner un avis sur l'attribution des autorisations annuelles et saisonnières d'amarrage, ainsi que des postes en garanties d'usage.

Elle peut également être saisie de tout cas contractuel particulier posant difficulté.

Les délibérations seront prises à la majorité simple des présents. La commission peut valablement délibérer en présence d'au moins quatre de ses membres.

En cas d'égalité de voix, celle du président de la SOGEBA, ou en son absence celle du conseiller municipal délégué au port ou s'il n'y en a pas celle du Maire de Bandol, sera prépondérante.

Un règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement de la commission et du fonctionnement pratique et technique des listes d'attente, en fonction des différentes catégories de navires. Ce règlement intérieur doit être conforme au présent règlement et sera adopté par la commission à la majorité simple. Le règlement intérieur sera affiché dans la capitainerie et disponible en ligne sur le site internet du port.

La commission est réunie à la demande du Président de la Société gestionnaire chaque fois que cela est nécessaire.

Il est tenu un registre des délibérations de la commission.

TITRE 5 - ATTRIBUTION DE GARANTIES D'USAGE

ARTICLE 15 – Création d'une liste d'attente

Il est créé à compter du 12 octobre 2021 une liste d'attente spécifique pour l'attribution des places en garantie d'usage au port de plaisance de Bandol. La liste d'attente est présentée par catégorie de places.

ARTICLE 16 – Conditions d'inscription

Toute personne physique majeure et titulaire de la capacité juridique au sens des articles 1145 et suivants du Code civil peut s'inscrire sur la liste d'attente pour l'attribution d'une garantie d'usage de poste d'amarrage. Une seule inscription par personne est admise.

Toute société n'exerçant pas d'activité commerciale peut s'inscrire sur la liste d'attente pour l'attribution d'une garantie d'usage de poste d'amarrage, sous réserve de désigner une personne physique qui sera titulaire de la garantie d'usage.

Aucune activité professionnelle et/ou commerciale ne peut être exercée à partir des places de port attribuées en garantie d'usage.

L'inscription sur la liste d'attente est personnelle, incessible, intransmissible, et n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Elle doit être renouvelée chaque année, selon les formes et conditions énoncées à l'article [17.2](#) ci-après.

ARTICLE 17 – Modalités d'inscription

17.1 - Première inscription

Lors de la première inscription sur la liste d'attente pour l'octroi d'une garantie d'usage, le demandeur remplit la fiche d'inscription « Liste d'attente pour une garantie d'usage » disponible à la capitainerie et sur le site internet du port de Bandol, y joint la copie de sa pièce d'identité et s'acquitte des frais de dossier d'un montant de 30 euros, par chèque à l'ordre de la SOGEBBA.

Il est précisé que, conformément à la délibération n°3 du 10 octobre 2019, tout plaisancier titulaire d'un contrat d'amodiation au 1^{er} janvier 2021 bénéficie d'un droit de priorité jusqu'au 1^{er} janvier 2022, date d'échéance de son contrat d'amodiation.

Tout plaisancier titulaire du droit de priorité devra cocher la case idoine sur la fiche d'inscription « Liste d'attente pour une garantie d'usage » et joindre la copie de son contrat d'amodiation.

Lorsque le plaisancier amodiataire dont le contrat arrive à échéance au 1^{er} janvier 2022 est une société, celle-ci désigne un représentant personne physique qui sera inscrit sur la liste d'attente et auquel le contrat de garantie d'usage sera nommément consenti. Le représentant personne physique atteste sur l'honneur avoir été régulièrement désigné par une société titulaire d'un contrat d'amodiation au 1^{er} janvier 2021 et joint le contrat d'amodiation.

La qualité de titulaire du droit de priorité sera contrôlée par la SOGEBEA sur la base de la liste des amodiataires arrêtée au 1^{er} janvier 2021.

La demande d'inscription sur la liste d'attente pour l'attribution d'une garantie d'usage de poste d'amarrage est à adresser uniquement par courrier recommandé sur support papier avec accusé de réception à :

SEML SOGEBEA - Liste d'attente garanties d'usage
Capitainerie du port, 6 Quai du Port 83150 Bandol

Les demandes seront réceptionnées par la SOGEBEA qui établira leur ordre chronologique d'arrivée. La date faisant foi est la date figurant sur l'avis de réception.

La liste d'attente est ouverte à compter du 12 octobre 2021. Toute demande arrivée à la SOGEBEA avant cette date sera rejetée.

Les amodiataires titulaires du droit de priorité sont inscrits sur la même liste d'attente que les non-amodiataires et que les amodiataires non titulaires d'un droit de priorité.

Les amodiataires, titulaires du droit de priorité, et dont la demande est réceptionnée jusqu'au 1^{er} janvier 2022, la date figurant sur l'avis de réception faisant foi, pourront se voir attribuer, en priorité par rapport aux autres inscrits sur la liste d'attente, une garantie d'usage dans leur catégorie, et ce à concurrence des garanties d'usage ouvertes jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

A compter du 2 janvier 2022, les amodiataires titulaires du droit de priorité ne peuvent plus faire valoir leur droit de priorité lors de leur inscription ni lors de l'attribution de garanties d'usage.

Toute inscription incomplète, porteuse d'une déclaration erronée ou frauduleuse ou ne respectant pas le formalisme décrit ci-dessus sera rejetée. Le demandeur en sera informé par courrier et son dossier lui sera intégralement restitué.

Le demandeur devra alors renvoyer un dossier de demande d'inscription et la date d'inscription retenue sera celle de la première inscription recevable.

Dans chaque catégorie, les demandes sont classées par ordre chronologique d'arrivée. La date faisant foi est la date de l'avis de réception.

A date égale, le classement se fait selon l'ordre chronologique d'ouverture des plis établi par la SOGEBEA.

Le demandeur recevra un courrier lui confirmant son inscription ainsi que son numéro de dossier et son rang de classement dans la catégorie choisie.

Le numéro de dossier est définitif et ne varie pas d'une année sur l'autre. Le rang de classement varie quant à lui en fonction des attributions et des non-renouvellements.

17.2 - Renouvellement annuel

La demande de garantie d'usage est valable un an.

Toute personne déjà inscrite sur la liste d'attente et désirant s'y maintenir devra adresser, entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année, une demande de renouvellement de son inscription par lettre recommandée adressée sur support papier avec accusé de réception en utilisant le formulaire dédié disponible sur le site internet du port ou en capitainerie.

Aucune relance n'est effectuée : passé cette date, la personne sera automatiquement radiée de la liste d'attente et perdra son rang de classement. Elle pourra réintégrer la liste d'attente en fin de liste en faisant une nouvelle demande d'inscription.

La date de réception de la demande de renouvellement faisant foi est la date de l'avis de réception.

La liste d'attente est mise à jour chaque année et arrêtée au plus tard au 30 juin de chaque année.

Compte tenu des aléas liés aux délais d'acheminement postaux, il est conseillé aux demandeurs de prendre leurs dispositions afin que le courrier parvienne en temps et en heure.

ARTICLE 18 - Attribution des garanties d'usage

Le nombre et la dimension des places disponibles pour être attribuées en garanties d'usage est fixé par la SOGEBÀ après avis du Conseil portuaire.

Lorsqu'une place en garantie d'usage est disponible, la Commission d'Attribution des Autorisations d'Amarrage de la SOGEBÀ est saisie pour avis par le Président de la SOGEBÀ. La Commission s'assure de l'application du droit de priorité et du respect de l'ordre d'inscription tels que prévus par le présent règlement.

La place disponible est proposée :

- Jusqu'au 1^{er} janvier 2022, au premier titulaire du droit de priorité dans la catégorie correspondant à la place proposée. Une fois les titulaires du droit de priorité épuisés, la place disponible est proposée au premier de la liste d'attente dans la catégorie concernée.
- A compter du 2 janvier 2022, la place est proposée au premier de la liste d'attente dans la catégorie correspondant à la place proposée.

Après avis de la Commission d'Attribution des Autorisations d'Amarrage, la place disponible est proposée à la personne retenue, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La personne retenue dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour accepter ou refuser la place. Lors de la notification de la proposition d'attribution, le futur bénéficiaire doit s'assurer, auprès du gestionnaire du port, de la compatibilité du tirant d'eau du navire avec l'emplacement proposé.

En cas d'acceptation, la personne retenue sera attributaire de la place pour y amarrer un navire correspondant impérativement à la catégorie de la place proposée.

Si la personne retenue ne donne pas de suite favorable ou ne répond pas dans le délai imparti, la place est proposée au demandeur suivant dans la catégorie concernée, en tenant compte de l'application du droit de priorité jusqu'au 1^{er} janvier 2022, et ce jusqu'à l'attribution de la place en garantie d'usage proposée.

Toute place refusée alors que ses caractéristiques correspondent à celles demandées sur la fiche d'inscription « Liste d'attente pour une garantie d'usage » entraîne la radiation de la personne concernée de la liste d'attente, y compris s'il s'agit d'une personne bénéficiaire du droit de priorité.

Dans l'attente de son occupation effective, la place pourra être exploitée par la SOGEBEA.

ARTICLE 19 - Consultation de la liste d'attente

La liste d'attente contient des données personnelles ; elle est soumise aux dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute personne dispose du droit d'accès à la liste d'attente afin de savoir si elle figure dans ce fichier et de connaître les informations qui la concernent, sans avoir à justifier sa demande, à condition toutefois de justifier de son identité.

La liste d'attente anonymisée de l'année en cours est consultable sur le site internet du port.

ARTICLE 20 - Participation au titre du financement des ouvrages portuaires nouveaux

Le bénéficiaire d'une garantie d'usage s'engage à régler une participation selon les conditions et modalités approuvées par le conseil municipal lors du vote des tarifs portuaires, affectée au financement des ouvrages portuaires nouveaux.

La surface en m² utilisée pour le calcul du montant de la participation est celle du poste d'amarrage.

Cette participation est payable à la signature du contrat, par chèque de banque ou par virement bancaire à l'ordre de la SOGEBEA.

Le poste d'amarrage ne sera mis à disposition qu'une fois l'encaissement total de la participation confirmé.

A défaut de paiement, une mise en demeure sera adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de s'acquitter de la participation au financement des ouvrages portuaires prévue au contrat, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure. A défaut pour le bénéficiaire de procéder au paiement intégral dans le délai requis, le contrat ne produit aucun effet.

ARTICLE 21 - Redevance d'entretien

En plus du règlement de la participation prévue à l'article 20 du présent règlement, le bénéficiaire devra régler chaque année une redevance d'entretien, selon les conditions et modalités approuvées par le conseil municipal lors du vote des tarifs portuaires.

La surface en m² utilisée pour le calcul du montant de la redevance d'entretien est celle du poste d'amarrage.

Cette redevance pourra être révisée annuellement par le conseil municipal. Elle est payable au plus tard le 31 mars de chaque année.

Des redevances spéciales ou droits de port, peuvent, en outre, être exigés pour toute prestation complémentaire réalisée par le gestionnaire du port. Des surtaxes peuvent être instituées par le conseil municipal qui s'appliqueront dans les mêmes conditions pour les bénéficiaires des garanties.

Le gestionnaire peut également porter à la charge des bénéficiaires de garanties d'usage toute taxe ou impôt (taxe foncière) mis à sa charge pendant la durée de la garantie d'usage.

ARTICLE 22 - Dimensions du navire

Le gestionnaire du port attribue au bénéficiaire un poste d'amarrage dont les caractéristiques (dimensions du poste, longueur et largeur minimales et maximales du navire) sont définies dans le contrat de garantie d'usage.

Un poste d'amarrage ne peut en aucun cas recevoir de navire dont les dimensions dépasseraient, même d'un centimètre, les largeurs et/ou longueurs maximales prévues.

Inversement, afin d'assurer la sécurité de l'amarrage, notamment avec les navires voisins, le poste d'amarrage ne peut en aucun cas recevoir de navire dont les dimensions seraient inférieures, même d'un centimètre, aux largeurs et/ou longueurs minimales prévues.

Les dimensions du navire s'entendent hors tout et tiennent compte de tous les équipements fixés à demeure au bateau (balcon, filières, chaise, plage arrière, panneaux solaires, moteur hors-bord fixe, bout extérieur fixe, bossoirs etc.) et qui nécessitent un outillage pour être démontés.

Le bénéficiaire devra se rapprocher, au préalable, du gestionnaire du port afin de vérifier que ces aménagements n'entraînent pas une incompatibilité avec le poste d'amarrage.

Les caractéristiques techniques et d'identification du navire sont déclarées par le bénéficiaire auprès du gestionnaire du port lors de la mise à disposition de l'emplacement et ne peuvent être modifiées sans l'accord du gestionnaire du port.

Lors de la notification de la proposition d'attribution, le futur bénéficiaire doit s'assurer, auprès du gestionnaire du port, de la compatibilité du tirant d'eau du navire avec l'emplacement proposé.

ARTICLE 23 - Vacance et location du poste d'amarrage

Le poste d'amarrage mis à disposition au titre de la garantie d'usage ne peut faire l'objet d'une location directe ni d'une sous-location de la part du bénéficiaire.

La gestion et la location de l'emplacement momentanément inoccupé par le navire du bénéficiaire sont assurées exclusivement par le gestionnaire du port, conformément aux dispositions du Code des transports.

Tous les mouvements du navire objet du présent contrat seront signalés selon un préavis fixé à l'article [2.4](#) du présent règlement.

Le reversement des recettes perçues par le gestionnaire du port sera effectué à hauteur de 60% du produit TTC de la location auprès du bénéficiaire du présent contrat, dans le courant du trimestre qui suit la période annuelle de référence, dès lors que le gestionnaire aura été informé du mouvement du navire dans les délais fixés ci-dessus.

A défaut de signalement par le bénéficiaire des mouvements du navire, le gestionnaire du port pourra, en cas d'absence constatée égale ou supérieure à 48 heures, considérer que l'emplacement est vacant et pourra le louer. En revanche, dans cette hypothèse, le bénéficiaire ne pourra prétendre au reversement de la quote-part du produit de la location.

ARTICLE 24 - Transfert de la garantie d'usage

Toute cession, à quelque titre que ce soit, sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'auprès du gestionnaire du port, lequel se chargera du rachat et de la revente de la garantie d'usage, pour la durée restant à courir.

Hors l'hypothèse de décès du bénéficiaire, toute cession, à quelque titre que ce soit, sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'auprès du gestionnaire du port, lequel se chargera du rachat et de la revente de la garantie d'usage, pour la durée restant à courir et, en toute hypothèse, selon les stipulations contractuelles.

En cas de décès du bénéficiaire, le contrat pourra être transféré à l'héritier légalement établi par acte de notoriété prouvant sa qualité d'ayant-droit de la garantie d'usage du bénéficiaire décédé, à condition pour l'héritier d'en faire la demande.

En cas d'indivision, il sera désigné un seul bénéficiaire du contrat de garantie d'usage.

A défaut de règlement de la succession dans un délai raisonnable, fixé à 18 mois, le gestionnaire du port se réserve le droit de résilier le contrat.

ARTICLE 25 - Reprise de la garantie d'usage

La garantie d'usage pourra être reprise à l'initiative du gestionnaire du port. Le bénéficiaire s'interdit tout recours contre le gestionnaire du port dans le cas où ce dernier procéderait à la reprise de la garantie d'usage et/ou à la suppression totale ou partielle des ouvrages portuaires.

Le cas échéant, le remboursement de la valeur de reprise intervient dans les 45 jours suivant la notification de la reprise.

En cas de reprise d'une garantie d'usage en cours d'année, la redevance d'entretien sera restituée au prorata temporis, tout mois commencé restant dû.

TITRE 6 - PRESTATIONS ANNEXES AUX POSTES D'AMARRAGE

ARTICLE 26 - Accès aux sanitaires

L'accès aux sanitaires réservés aux plaisanciers se fait par carte magnétique d'accès automatisé rechargeable.

Une carte magnétique est remise à l'attributaire de l'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage. Elle est personnelle, non cessible et non transmissible.

Au départ du navire ou lors de la résiliation de l'autorisation d'usage, l'attributaire doit restituer sa carte magnétique.

ARTICLE 27 - Utilisation des embarcations de servitude

Toute intervention des embarcations de servitude dans le cadre des textes réglementaires et particulièrement dans les cas prévus au règlement particulier de police (mouvements d'office) est soumise à redevance selon le tarif en vigueur.

Elle fera l'objet d'un avis de paiement émis à l'encontre du propriétaire du bateau concerné.

Pour des motifs d'urgence ou de caractère exceptionnel, il pourra être réalisé, à la demande d'un usager, au déplacement de son bateau au moyen d'embarcations de

servitude en fonction de la disponibilité des embarcations et des jours et horaires des personnels du port affectés à cette prestation.

La rémunération du service sera réalisée avant le démarrage de la prestation et au tarif en vigueur d'utilisation de la vedette de servitude.

Dans les opérations commandées par le propriétaire ou gardien du navire, sa présence est indispensable. Elle atteste de façon contradictoire avec le personnel portuaire, de tout incident lors de la manœuvre.

Toutefois, en cas d'urgence, de défaillance ou carence du propriétaire ou gardien du navire, le mouvement est réalisé en son absence et réputé effectué sur son ordre. Dans ce cas, la responsabilité de la Capitainerie ne pourra être mise en cause en cas d'incident.

ARTICLE 28 - Fourniture d'eau et d'électricité

28.1 - Généralités

Dans le cadre des autorisations délivrées pour l'occupation d'un poste d'amarrage en qualité de passager ou d'annuel, il est proposé une fourniture d'eau et d'électricité. Ces prestations pourront être réalisées par des bornes aux moyens de carte magnétique.

Les fournitures d'eau et d'électricité sont réalisées par les équipements du port, en fonction des caractéristiques des réseaux et des appareillages mis à disposition (puissance électrique et débit d'eau). Ces fournitures n'ont pas de caractère de continuité permanente et peuvent faire l'objet d'interruptions (réparations sur les installations, sinistres, maintenance...) ou rupture de la fourniture relative à l'activité des fournisseurs d'énergies.

28.2 - Réseau d'eau

Tout usager est tenu de faire une utilisation économe de l'eau fournie par le port.

Tout manche à eau doit être équipé d'un système d'arrêt automatique en cas de non-utilisation et l'usage d'un pistolet est obligatoire.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et le lavage à bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des véhicules ou des remorques, sont interdits.

Il est interdit de laisser en place tout branchement de manche à eau en l'absence à bord du navire de son propriétaire, ou son représentant dûment habilité ou le gardien désigné.

En cas de non-utilisation, la manche à eau devra être à bord du navire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département ou par le Maire.

La Capitainerie peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas ces prescriptions.

28.3 - Réseau électrique

Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord et à la charge des batteries.

Il est interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence à bord du navire de son propriétaire, représentant dûment habilité ou gardien désigné.

Il est interdit de faire fonctionner tout moteur ou groupe électrogène d'un navire dans le but de produire de l'électricité à bord, dès lors que le navire est amarré à quai.

Aucune modification ne devra être apportée aux installations portuaires existantes.

TITRE 7 - AIRE DE CARÉNAGE

ARTICLE 29 - Activités

La Capitainerie assure en régie l'organisation et la gestion de l'aire de carénage, et notamment :

- Mise à terre, mise à l'eau, mise sur remorque, manutention des bateaux.
- Déplacement et transport des bateaux sur zone d'activités.
- Calage des bateaux, mise en œuvre des matériels de calage : bers, épontilles, tréteaux, tins en bois, etc.
- Prestations diverses de grutage et de manutention (matage, démâtage, levage de mâts, pose et dépose de moteurs, d'ouvrages d'équipements, d'accessoires de bateau ...).

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés ou réparés que sur la zone affectée à ces activités et dans le respect du règlement spécifique en vigueur sur ces zones.

ARTICLE 30 - Fonctionnement

30.1 – Procédure

La demande de manutention est présentée par l'utilisateur au bureau d'accueil du bâtiment d'exploitation de l'aire de carénage ou sous forme d'appel téléphonique.

Pour être recevable, la demande doit impérativement préciser :

- Le nom du bateau, la marque, le type, les caractéristiques techniques, les informations techniques utiles.
- Le détail des prestations sollicitées, jours et horaires souhaités, durée pour le stationnement sur zone.
- Les nom, adresse, téléphone du propriétaire et en son absence les noms, adresse, téléphone du représentant légal ou du mandataire désigné par le propriétaire.

En fonction de la disponibilité des moyens, du matériel, des équipements de levage et grutage, des postes de stationnement, les prestations ne seront réalisées qu'après :

- Présentation des documents du bateau ainsi que d'une attestation d'assurance en cours de validité.
- Le règlement des prestations suivant le tarif applicable.
- Le règlement des éventuelles redevances d'amarrage ou dettes impayées.

30.2 - Conditions météorologiques

Les prestations de mise à l'eau et mise à terre sont fonction des conditions météorologiques.

30.3 - Indisponibilité des engins de levage

En cas d'indisponibilité des engins de levage ou d'incident technique, les manutentions seront reportées à une date ultérieure, sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'aucun préjudice pour versement d'indemnités ou autres frais liés à l'annulation ou au report de la manutention.

ARTICLE 31 - Conditions et responsabilités

31.1 - Obligations du propriétaire ou mandataire

Le propriétaire ou mandataire s'assurera qu'aucune caractéristique particulière du navire ne soit incompatible avec le stockage sur structures métalliques et sur bords, ainsi que le type de manutentions et le type d'engins de levage utilisés.

Il est interdit au propriétaire ou au mandataire :

- De déplacer lui-même le matériel et d'utiliser les engins de levage,
- De laisser un chargeur de batterie branché à bord en dehors des heures ouvrables et sans la présence du propriétaire,
- De manipuler de l'essence ou avitailler sur zone,

Le propriétaire ou son représentant légal, mandataire devra :

- Être présent pendant l'exécution des prestations de mise à l'eau, mise à terre, calage, tenu suspendu, mise sur remorque, opérations de grutage,
- S'assurer que le bateau est libre de tout occupant,
- Indiquer au grutier de façon explicite le positionnement des sangles et/ou des bers sur la coque avant toute manutention,
- En aucun cas mettre en marche les moteurs, machines et mises en mouvement d'appareillage ou équipement,
- Respecter les consignes et règles de sécurité lors des opérations de manutention, de calage et de déplacement des bateaux ou d'ouvrages en cours de grutage,
- Avant présentation du bateau au quai d'attente ou sur zone de stationnement, avant horaire de manutention, assurer la dépose de tous éléments de gréement, appareils, accastillages et équipements divers afin de réaliser sans dommage les prestations et en particulier les mises à terre, mises à l'eau, mises sur remorque, calages, manutentions, opérations diverses de grutage.
- Pour les opérations de levage de mât, matage, démâtage et sous sa responsabilité (exécution des prestations par personnes qualifiées disposant d'une quittance d'assurance en cours de validité garantissant les risques relatifs à cette activité) ;
- Réaliser sur le mât, la mise en œuvre des accessoires et moyens de préhension, leurs raccordements sur la prise de la grue,
- S'assurer que les mâts ne sont pas équipés d'accessoires fragiles tels que girouette, antenne VHF/GPS/BLU, feux de navigation, radar, réflecteur de radar. En cas de présence de ces équipements sur les mâts, la Capitainerie ne pourra être tenue responsable en cas de détérioration.
- Assurer le guidage sur la prise de la grue,
- Assurer le guidage et le contrôle de l'opération,
- Assurer la libération ou la fixation de tous les équipements et accessoires de fixation du mât sur le bateau,
- Assurer la manipulation et la tenue du mât, la mise en place de tréteaux ou remorques, le déblocage de la prise de force de la grue.
- L'opération de matage sera réalisée dans les mêmes conditions dans l'ordre inverse des prescriptions.

31.2 - Surveillance du navire

Aucun service de gardiennage n'est assuré par la Capitainerie. Il appartient en conséquence au propriétaire du navire de prendre les dispositions nécessaires pour la protection du navire et des biens qui lui sont propres et en particulier par la souscription d'assurance garantissant les risques.

Les agents chargés de la gestion de l'aire de carénage doivent pouvoir requérir le propriétaire de tout navire stationné à terre, et le cas échéant le gardien, afin de lui faire prendre les précautions prescrites par le gestionnaire ou pour assister au déplacement du navire.

ARTICLE 32 - Tarifs

32.1 - Fixation

Les prix unitaires des prestations sur l'aire de carénage concernant le stationnement, les activités de manutention et de calage des bateaux, les prestations diverses de grutage, sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal de la commune de Bandol.

32.2 - Paiement

Le règlement des prestations peut être effectué par le propriétaire du bateau ou son représentant légal, mandataire.

Faute de règlement, le propriétaire du bateau est redevable de tous les frais correspondants aux prestations.

Le règlement de la totalité du tarif correspondant à la réalisation des prestations devra être effectué avant la réalisation des prestations.

32.3 - Propreté

En cas de non-respect de la propreté de l'emplacement mis à disposition et défini au règlement, il sera facturé, avant départ du bateau, la somme correspondante à cinq (5) jours de stationnement dans la catégorie du bateau.

32.4 - Pollution et déchets

En cas de non-observation des dispositions concernant l'environnement visées au règlement de police, il sera facturé à l'usager les frais correspondants aux interventions, à l'élimination de la pollution et aux traitements des déchets.

ARTICLE 33 - Conditions de séjour à terre et responsabilité

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port, ni de gêne dans l'exploitation du port.

La responsabilité de la Capitainerie ne saurait être recherchée en cas de contentieux consécutif à des incidents survenus entre particuliers de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 34 - Stationnement

Il est interdit de stationner des véhicules dans l'aire de carénage. Seul l'arrêt est autorisé aux fins de charger ou décharger du matériel.

TITRE 8 - STATION DE CARBURANTS

ARTICLE 35 - Organisation et gestion

La Capitainerie assure en régie et en exclusivité l'organisation et la gestion de la station de carburants.

ARTICLE 36 - Paiement

Le paiement des volumes de carburants vendus se fait au comptant sur site en numéraire, par chèque ou par carte bancaire auprès de la Capitainerie.

En dehors des horaires d'ouverture de la Capitainerie, le paiement des carburants se fait par carte bancaire sur les bornes de paiement installées au-dessus des pompes de distribution.

Le paiement des volumes de carburants vendus aux bateaux appartenant aux administrations fait l'objet d'une facturation pour paiement par mandat administratif.

ARTICLE 37 - Livraisons à quai

Pour les bateaux de plus de vingt mètres, et pour des motifs de durée d'avitaillement, afin de ne pas bloquer les quais de la station de carburants, les usagers pourront prendre rendez-vous avec un fournisseur de carburants pour faire procéder à une opération d'avitaillement en soutes du navire, après avoir demandé l'autorisation indispensable à la Capitainerie. L'opération d'avitaillement hors station de carburants pourra se faire du

quai ou en bord à bord. Seul du carburant gasoil, à l'exclusion de tout autre type de carburant peut faire l'objet d'une livraison à quai.

Le fournisseur de carburant devra prévenir 48 heures à l'avance du jour et de l'heure de la livraison), et devra fournir au préalable les documents de transport et de livraison de carburant suivants à la Capitainerie :

- Certificat d'agrément du véhicule citerne (ADR) pour les produits pétroliers, tous les ans.
- Carte de conducteur de matière dangereuse (ADR), tous les 5 ans.

Le fournisseur de carburants devra respecter les conditions de sécurité suivantes concernant les risques d'incendie et les atteintes à l'environnement :

- Le chauffeur du camion doit informer la station de carburants par téléphone ou par radio du début et de la fin des opérations ainsi que de tout incident.
- Le chauffeur doit matérialiser un périmètre de sécurité par une signalisation réglementaire (cônes, triangles...).
- Le bord et le chauffeur doivent définir les procédures d'arrêt d'urgence, communications, lutte contre l'incendie et la pollution.
- Le chauffeur et le bord doivent mettre à disposition, près des connexions, un extincteur adéquat au produit avitaillé, du matériel de récupération des fuites, des moyens de nettoyage du quai (sciure, granulés) et du plan d'eau (buvards, produits dispersants et autres).
- Tout au long des opérations, le navire doit arborer le pavillon « B » dans la mâture et veiller le canal 9 de sa VHF.

Les opérations seront surveillées du début à la fin par le chauffeur et le personnel du bord. Ils devront veiller à l'interdiction de fumer et de stationner dans le périmètre de sécurité afin d'éloigner toute intrusion et/ou menace d'accident.

Un personnel de la Capitainerie doit être présent du début à la fin des opérations.

La facturation du carburant livré et des frais associés à ces opérations est acquittée par l'usager auprès de la Capitainerie.

ARTICLE 38 - Divers

La vente de carburant destiné aux véhicules terrestres est interdite.

Le choix du type de carburant se fait sous la responsabilité de l'usager.

La Capitainerie ne saurait être tenue responsable des dépassements de délais de livraison qui ne lui seraient pas imputables, ni des erreurs de manipulation par les usagers des pompes de distribution et/ou de la borne de paiement.